CONSEIL DE PRUD'HOMMES **METZ**

Conseil de Prud'Hommes CS20023

31, rue du Cambout **57003 METZ CEDEX 01**

Tél.: 03 87 76 14 80

R.G. Nº F 13/00136 **SECTION**: Commerce

Hélène CLERC

DIRECTION AUGMAN ATT GROUPE

C/

SNCF

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours : pourvoi en cassation

Défendeur

SNCF CMGA Lorraine 1 Rue Henry Maret - BP 10591 57010 METZ CEDEX 01

Mme Hélène CLERC 7 Rue Claude Gellee Délégation laridique Tenitoriale ES Pemandeur 57950 MONTIGNY-LES-METZ

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie la décision cijointe rendue le Mardi 01 Octobre 2013.

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est le pourvoi en cassation, Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois, Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification. Le recours doit être formé par déclaration au greffe de la cour de cassation : 5, Quai de l'Horloge 75055 PARIS CEDEX

AVIS IMPORTANT

Les délais et modalités d'exercice de cette voie de recours sont définis par les articles ci-après (page 2):

Article 62 du code de procédure civile : "à peine d'irrecevabilité, les demandes initiales sont assujetties au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635Q du code général des impôts" d'un montant de 35 €.

Fait à METZ, le 01 Octobre 2013

UD'HILLE Greffier:

DELAI DU POURVOI

Article 612 du code de procédure civile : le délai de pourvoi en cassation est de deux mois(...).

Article 642 du code de procédure civile: tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

- 1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer;
- 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 668 du code de procédure civile : la date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

FORME DU POURVOI:

Article 973 du code de procédure civile: les parties sont tenues, sauf dispositions contraires, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Article 974 du code de procédure civile : le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Article 975 du code de procédure civile: La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité: 1° Pour les personnes physiques: l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation Pour les personnes morales: l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Article 976 du code de procédure civile : la déclaration est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs, plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Article 680 du code de procédure civile : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

L'article 3 du décret 2011-1202 du 28.09.2011 stipule que : "Lorsque le recours peut être formé sans le ministère d'un avoué ou d'un avocat et est assujetti à l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique, l'acte de notification rappelle cette exigence, ainsi que l'irrecevabilité encourue en cas de non-respect et les modalités selon lesquelles la partie non représentée doit justifier de cet acquittement."

CONSEIL DE PRUD'HOMMES

C.S. 20023 31, rue du Cambout **57003 - METZ CEDEX 01**

RG N° F 13/00136

SECTION Commerce

AFFAIRE

Hélène CLERC contre SNCF

MINUTE Nº 13/0 /05 4

JUGEMENT DU 01 Octobre 2013

Qualification : contradictoire dernier ressort

Notification le : 01 octobre 2013

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Formule exécutoire délivrée

le:

à:

Recours:

Formé le :

Par:

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT du 01 Octobre 2013

Madame Hélène CLERC

7 Rue Claude Gellee 57950 MONTIGNY-LES-METZ

Représentée par Monsieur Jean-Paul JACQUES (Délégué

syndical ouvrier)

DEMANDERESSE

SNCF

en la personne de son représentant légal

DIRECTION FRET CHARBON

57000 METZ

Représentée par Me Matthieu SEYVE (Avocat au barreau de METZ) substituant Me Jean-Charles SEYVE (Avocat au

barreau de METZ)

DEFENDERESSE

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Monsieur GARCIA, Président Conseiller Employeur Monsieur DEMMER, Conseiller Employeur Monsieur MARCHAND, Conseiller Salarié Monsieur MONTIER, Conseiller Salarié

Assesseurs

Assistés lors des débats de Madame Claude SIMON,

Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 12 février 2013

- Bureau de Conciliation du 02 avril 2013

- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces

- Débats à l'audience de Jugement du 30 Avril 2013

- Prononcé de la décision fixé à la date du 01 Octobre 2013

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Claude

SIMON, Greffier

Décision prononcée par mise à disposition au greffe du Conseil de Prud'hommes de METZ le 01 Octobre 2013

Par acte introductif d'instance du 31 janvier 2013 enregistré au Conseil des Prud'hommes de METZ, section commerce, le 12 février 2013, Madame CLERC Hélène attrait son employeur, la SNCF, en la personne de son représentant légal, en vue :

De le faire condamner à payer :

- 2 069 € au titre de règlement de jours de repos non respectés

- 517,25 € au titre des heures supplémentaires

- 206,90 € au titre des congés payés,

- 200 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

A défaut de règlement des jours de repos, de le faire condamner à 1 500 € au titre de préjudice moral ainsi qu'aux dépens.

Les parties ont été convoquées devant le bureau de conciliation à l'audience du 2 avril 2013. Elles étaient absentes, représentées, mais aucune conciliation n'a pu aboutir, de telle sorte que l'affaire a été envoyée devant le bureau de jugement à l'audience du 30 avril 2013.

A cette date l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour jugement à rendre, par mise à disposition au greffe du Conseil le 1^{er} octobre 2013.

FAITS ET MOYENS DES PARTIES

Madame CLERC Hélène soutient que :

Elle est agent SNCF au sein de l'établissement Infra Circulation (EIC) Lorraine depuis le 1^{er} avril 2012.

Elle était agent sédentaire à la réserve pour les périodes 2010 et 2011 correspondant aux périodes sur lesquelles portent ses demandes.

Elle relève des dispositions du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel (RH 0001) et des règlements du personnel pris en son application, notamment des dispositions du référentiel RH 0077 sur la règlementation du travail.

Elle n'a pas bénéficié de l'intégralité de ses repos périodiques auxquels elle a droit au regard des dispositions citées précédemment.

Elle a en conséquence accompli des heures de travail entre 2010 et 2011 au-delà de la durée réglementaire prévue ouvrant droit à paiement et réparation du préjudice.

En réplique, la SNCF expose que :

Madame CLERC Hélène a bénéficié de l'intégralité des repos périodiques qui lui sont dus.

Madame CLERC Hélène n'a en conséquence jamais accompli d'heures dépassant la durée réglementaire du travail.

Par ailleurs, le préjudice lié à la mauvaise répartition des repos, n'est aucunement en lien avec l'accomplissement d'heures supplémentaires et ne peut donc être retenu.

En conséquence, Madame CLERC Hélène sera déboutée et condamnée au paiement de la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC

SUR CE LE CONSEIL

Vu le dossier de la procédure, les pièces et annexes régulièrement versées au débats, ainsi que les explications recueillies à l'audience du 3 avril 2013, auxquels il est renvoyé pour plus ample exposé des faits et moyens des parties ;

Vu les dispositions des articles 6 et 9 du Code de Procédure Civile et 1315 du Code Civil (preuve) ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que les textes sur la durée du travail et de ses modalités sont fixés par le décret n°99-1161 du 29 décembre 1999, repris dans le document interne intitulé RH 0077 intégrant les modifications apportées par le décret 2008-1198 du 19 novembre 2008.

Attendu que le personnel sédentaire, relevant du titre II, est régi par l'article 32 du RH 0077 prévoyant le bénéfice de 114 jours de repos périodiques ou de 118 jours de repos périodiques.

Attendu que l'article 32 V prévoit que « le repos périodique est dit simple, double ou triple, selon qu'il est constitué par un, deux, ou trois jours de repos » et que « deux jours de repos doivent être accolés, dans toute la mesure du possible »

Attendu que « Chaque agent [...] doit bénéficier au minimum de 52 repos périodiques doubles, triples le cas échéant, par an. Douze de ces repos doivent être placés sur un samedi et un dimanche consécutifs ».

Attendu que les agents sédentaires à la réserve relèvent des dispositions particulières prévues à l'article 38 du RH0077 prévoyant le bénéfice de 114 jours de repos périodiques pour l'année, dont au minimum deux repos doubles par mois civil.

Attendu que pour les agents de réserve, l'attribution de 52 périodiques doubles ne résulte d'aucun texte réglementaire, l'article 32V du RH0077 étant inapplicable.

Qu'en l'espèce, Madame CLERC Hélène devait bénéficier de 125 jours de repos chaque année soit 114 périodiques (dont au minimum deux repos doubles par mois civil) et 11 repos supplémentaires.

Que la non-attribution de 52 repos périodiques doubles aux agents de réserve n'est pas constitutive d'une faute au regard de la législation en vigueur à la SNCF.

Qu'il n'est pas contesté qu'elle a bénéficié :

Pour 2010:

- de 47 jours de repos périodiques doubles

 de 2 jours de repos consécutifs par accolement d'un repos périodique simple et d'un jour de repos reporté de l'année précédente.

Représentant au total 48 fois deux jours de repos consécutifs.

Pour 2011 : de 42 jours de repos périodiques doubles selon pièce N° 4 de la défenderesse.

Qu'en l'espèce, Madame CLERC Hélène a bénéficié de l'ensemble des congés périodiques qui lui étaient dus.

Que ces deux jours consécutifs de repos n'ont pas été comptabilisés au titre des repos périodiques doubles mais qu'ils ont eu le même effet bénéfique sur le rythme de travail et la santé de l'intéressé qu'un repos périodique double.

Attendu que l'article L 3121-22 du code du travail prévoit qu'une heure supplémentaire se définit par l'accomplissement d'un travail au-delà de la durée légale hebdomadaire du travail ou d'une durée considérée comme équivalente.

Que Madame CLERC Hélène ne peut donc se prévaloir d'avoir accompli des heures dépassant la réglementation du travail.

Que Madame CLERC Hélène a fait l'objet d'une mauvaise identification des jours de repos et n'a pas accompli d'heures supplémentaires.

EN CONSEQUENCE, le conseil DIT que Madame CLERC Hélène a bénéficié de ses jours de repos et n'a pas effectué d'heures supplémentaires. Le préjudice n'est pas établi au regard du respect des jours de repos consécutifs ayant le même effet bénéfique sur le rythme de travail et la santé qu'un repos périodique double. Cette disposition restant conforme à l'esprit de la réglementation en vigueur au sein de l'entreprise et la déboute de ses demandes.

Sur la demande de paiement de l'indemnité de congés payés sur les heures supplémentaires

Attendu que l'existence des heures supplémentaires n'est pas démontrée.

EN CONSEQUENCE, le conseil DIT qu'il n'y a pas lieu d'accorder à Madame CLERC Hélène le paiement d'une indemnité de congés payés sur les heures supplémentaires.

Sur la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral

Attendu qu'il apparaît que le fait de ne pas respecter les dispositions de l'article 1134 du Code Civil susvisé constitue en soi un préjudice qu'il convient de réparer conformément aux dispositions de l'article 1382 du même code suivant lequel « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

Qu'il appartient aux juges, par défaut de bases légales, d'apprécier souverainement le montant des dommages et intérêts et ce, notamment au vu des éléments versés aux débats par le requérant conformément aux dispositions des articles 6 et 9 du Code de procédure civile,

Qu'à cet égard, il apparaît que le requérant demeure défaillant sur la réalité et la mesure du préjudice dont il prétend avoir été victime,

Qu'en revanche, il apparaît, au regard des arguments développés par le défendeur, que le requérant a pu bénéficier de nombreux repos de nature différentes et de sources juridiques autres que ceux dont il revendique l'application et dont, par ailleurs, il n'en conteste pas la prise effective,

Qu'une erreur d'identification des jours de repos existe, n'entraînant pas un préjudice pour la demanderesse mais justifiant son action

Qu'il apparaît donc que la preuve d'un préjudice substantiel n'est pas établie,

EN CONSEQUENCE, le conseil condamne la SNCF à verser à Madame CLERC Hélène, à titre symbolique, la somme de un euro en réparation du préjudice subi.

Sur la demande au titre de l'article 700 (Demanderesse)

Attendu que l'article 700 du code de procédure civile dispose : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. »

Qu'une erreur d'identification des jours de repos existe, n'entraînant pas un préjudice pour la demanderesse mais justifiant son action

Que les juges considèrent ainsi légitime le paiement d'un euro à titre symbolique.

EN CONSEQUENCE, le conseil DIT qu'il y a lieu d'accorder à Madame CLERC Hélène le bénéfice de l'article 700 du CPC à hauteur de 50 euros.

Sur la demande au titre de l'article 700 (Défenderesse)

Vu l'article 700 du code de procédure civile;

Qu'une erreur d'identification des jours de repos existe, n'entraînant pas un préjudice pour la demanderesse mais justifiant son action.

EN CONSEQUENCE, le conseil DIT qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la SNCF le bénéfice de l'article 700 du CPC.

Sur les dépens

Attendu que l'article 696 du code de procédure civile dispose : « La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. »

Qu'une erreur d'identification des jours de repos existe n'entraînant pas un préjudice pour la demanderesse mais justifiant son action.

EN CONSEQUENCE, le conseil DIT que chaque partie supportera ses propres frais et dépens dans l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le bureau de jugement du Conseil des Prud'hommes de Metz, section commerce statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort et après en avoir délibéré, conformément à la loi,

DIT que Madame CLERC Hélène a bénéficié de ses jours de repos et n'a pas effectué d'heures supplémentaires.

DEBOUTE Madame CLERC Hélène de ses demandes au titre de règlement de jours de repos non respectés, des heures supplémentaires et des congés payés y afférent.

CONDAMNE la SNCF, en la personne de son représentant légal, à verser à Madame CLERC Hélène, à titre symbolique, la somme d'un euro en réparation du préjudice subi.

CONDAMNE la SNCF, en la personne de son représentant légal, à verser à Madame CLERC Hélène la somme de 50 euros conformément à l'article 700 du CPC.

DEBOUTE la SNCF de sa demande au titre de l'article 700

DIT que chacune des parties supportera ses propres frais et dépens dans l'instance.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 1^{er} octobre 2013 par Monsieur Bertrand GARCIA, Président, assisté de Mme Claude SIMON, greffier, et signé par eux ;

conforme à l'original .

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIÉR

